

## Tarifs 2025 Production biologique : producteurs en Wallonie<sup>1</sup>, Bruxelles, Grand-Duché de Luxembourg

La redevance annuelle des agriculteurs consiste d'un montant de base fixe, augmenté de plusieurs sommes selon la production végétale et la production animale et d'un montant éventuel par façonnier. En cas de plusieurs unités de production, le montant de base sera mis en compte autant de fois qu'il y a des unités.

La redevance minimale est toujours € 463 même si une partie de l'année est déjà écoulée. Si votre entreprise est également affiliée pour un autre système de certification, vous avez droit à une réduction.

Base		
montant de base par unité de production		€ 313
Production végétale	Unité	Contribution
maraîchage	ha	€ 154,50
maraîchage de plein champs	ha	€ 86,11
grande culture	ha	€ 15,16
prairies, engrais verts, jachère	ha	€ 11,42
Zone naturelle/forêt/ surface agricole pour récolte des espèces sauvages	ha	€ 3,82
reserve naturelle	ha	€ 3,82
culture fruitière: haute tige/arbres de Noël	ha	€ 52,41
culture fruitière: basse tige	ha	€ 76,75
serre froide et tunnel	ha	€ 460,50
serre chauffée	ha	€ 927
champignons	m <sup>2</sup>	€ 0,3089
graines germées, germes, pousses ou jeunes pousses	m <sup>2</sup>	€ 0,3089
endives / chicons	m <sup>2</sup>	€ 0,3089
plantes aromatiques, plantes ornementales	m <sup>2</sup>	€ 0,3089
plantes à repiquer ou transplanter	m <sup>2</sup>	€ 0,3089

### Classification des légumes

- > Le *maraîchage* correspond aux cultures des légumes, chicon, cultures hâtives de légumes.
- > Le *maraîchage de plein champs* (au moins 0,3 ha par culture) correspond aux cultures de pommes de terre hâtives, potirons, cultures de conservation (poireau, carottes,...)
- > Les *grandes cultures* sont par exemple les pommes de terre, les céréales, les cultures fourragères, la chicorée.
- > Les *engrais verts* doivent rester au moins une saison culturale entière sur les parcelles.

*Exemple* : Pour une ferme avec 2,2 ha de maraîchage, 1 ha de culture fruitière et 0,2 ha de tunnel, la redevance est la suivante : € 313 + (€ 154,50 x 2,2) + (€ 86,11 x 1) + (€ 460,50 x 0,2) = € 831,1

<b>Production animale</b>	
<b>Pour la production laitière (par animal présent)</b>	
vache	€ 5,62
brebis	€ 1,44
chèvre	€ 1,44
jument	€ 5,62
<b>Pour la reproduction (par animal présent)</b>	
vache allaitante (veau inclus)	€ 3,93
truie/verrat	€ 5,62
brebis/bélier/bouc	€ 0,84
jument/étallons	€ 3,93
biche/cerf	€ 2,83
lapine	€ 1,14
autruche	€ 2,83
<b>Pour la production de viande (par animal vendu)</b>	
porc à l'engrais	€ 0,88
agneau	€ 0,37
poule de chair (par 10 poulets commercialisés)	€ 0,64
dinde (par 10 dindes commercialisés)	€ 1,27
autruche	€ 0,88
daguet	€ 0,94
canard/barbarie/pintade/oie (par 10 animaux commercialisés)	€ 1,27
escargots (par kg de poids vif)	€ 0,19
caille (par 100 animaux commercialisés)	€ 0,22
<b>Pour la production de viande ou lait (par animal présent)</b>	
bovin <1 an (veau laitier)	€ 1,18
bovin 1-2 an(s)	€ 1,78
bovin >2 ans et taureau reproducteur	€ 2,32
<b>Pour la production d'œufs</b>	
poule pondeuse (par 10 animaux présents)	€ 1,91
poulettes destinées à la ponte (par 10 animaux vendues)	€ 0,22
Caille pondeuses ( par 100 animaux présents)	€ 0,67
<b>Pour la production du poisson</b>	
truite (par kg de poids vif gagné sur l'exploitation)	€ 0,32

<b>Groupe de producteurs</b>	<b>Unité</b>	<b>Contribution</b>
montant de base par groupe de producteurs	par groupe	€ 335
par membre, au-delà de 10 membres	par membre	€ 35,50
par membre faisant l'objet d'un contrôle externe	par membre	Tarif selon les productions du groupe divisé par le nombre de membres

## FAÇONNIERS

Le montant calculé sera augmenté du montant fixe de € 380,- par façonnier qui effectue un traitement sur les produits à l'exploitation de l'agriculteur (p.ex. sécher l'herbe, l'abattage, ...) sans jamais être propriétaire des produits. Les activités sur les parcelles telles que labourer, semer, récolter ne tombent pas sous cette règle.

## TRANSFORMATION

Une entreprise agricole qui fait de la transformation en quantité limitée ne paiera PAS de redevance supplémentaire si les deux conditions suivantes sont remplies:

1. les produits/ingrédients achetés ne sont pas produits par l'entreprise elle-même,
2. ces produits/ingrédients achetés ne peuvent pas représenter/ constituer plus de 25% du produit fini.

## MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS GENERALES

Ces prix sont valables pour l'année civile 2025. Tous les prix sont hors TVA.

Pour les entreprises qui ne se font contrôler qu'après le 1er janvier, les contributions indiquées dans ce document couvriront la période jusqu'à la fin de l'année civile 2025. Pour les entreprises s'affiliant après le 1er septembre, on prévoit une réduction.

La contribution totale par an sera calculée en 2 phases. En janvier est facturée la contribution minimum. Après, sur base des données fournies à TÜV NORD Integra via le renouvellement de l'agrément, on établit la facture finale pour l'année en cours.

Pour les nouvelles entreprises s'affiliant à TÜV NORD Integra au cours de l'année, on établira une facture après le contrôle. Cette facture se compose d'une contribution minimum et du compte sur base des données fournies à TÜV NORD Integra lors de l'inscription.

Ces tarifs comprennent e.a. :

- les visites de contrôle sur place
- les frais de déplacement pour le contrôle
- les frais d'échantillonnage et d'analyse
- l'émission du certificat d'entreprise
- la réponse à des questions écrites et téléphoniques
- la communication des données nécessaires aux Services en rapport avec les primes
- l'information des opérateurs concernant les modifications des lois
- suivi du dossier

### Contrôles supplémentaires

La redevance peut être augmentée si des contrôles supplémentaires sont nécessaires:

- en cas de fraude ou de non-conformités graves (contrôle renforcé)
- lorsqu'un avertissement est émis selon les réglementations de sanction en vigueur pour une non-conformité constatée. (contrôle renforcé)
- lorsque une contre-analyse confirme un résultat positif

Les frais des contrôles supplémentaires seront facturés au tarif de **€ 52 par demi-heure** dans l'entreprise, y compris frais de déplacement. Des contrôles supplémentaires pour lesquels un déplacement n'est pas requise, seront facturés selon le tarif de **€ 40 par demi-heure**. Les coûts des éventuels analyses supplémentaires seront à charge des entreprises.

<sup>i</sup> AGW: Arrêté du Gouvernement wallon du 13/10/2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques